



N°2025/040

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REFUS POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation préalable :

- Déposée le 12 décembre 2024 ;
- Par la SCI OZ représenté par Mr ORUNCAK Ahmet - 33 Ter rue de Jouy 95660 CHAMPAGNE ;
- Enregistrée sous le numéro 095480 24 O 0004 ;
- Concernant le remplacement de l'enseigne en bandeau sur la façade situé 5 impasse Georges Clemenceau ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que l'installation prévue pour l'enseigne contrevient aux exigences imposées par le code de l'environnement, notamment dans la mesure où la longueur totale de l'enseigne doit être installée dans la largeur totale des ouvertures ;

Considérant que le dispositif ne respecte pas les exigences architecturales du parc naturel régional du Vexin français notamment la multiplication des informations et des couleurs qui ne sont pas en harmonie avec le bandeau ;

Considérant que l'enseigne dépasse de chaque côté des ouvertures ;

Considérant que les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, qu'elles doivent être éteintes 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité ;

Considérant que la demande ne précise pas le seuil de luminance du dispositif ni la durée de luminosité ;

Considérant que l'installation d'une enseigne doit être en harmonie avec son environnement afin d'assurer la protection des paysages et de contrôler les nuisances visuelles ;

Considérant que l'enseigne prévoit des lettres orange, blanche et bleue turquoise sur un fond gris anthracite ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation pour le remplacement d'une enseigne sur l'immeuble 5 place Georges Clémenceau situé sur la parcelle AC106 **est refusée** à la SCI OZ représenté par Monsieur ORUNCAK Ahmet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Article 4 : L'adjointe au Maire en charge de l'urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NOTA : L'enseigne posée sans autorisation doit être immédiatement retirée.

L'Adjointe au maire
Chargée de l'urbanisme



Nadine CALVES

Fait à PARMAIN, le 10 février 2025

Publié le : 11 février 2025
Notifié le : 11 février 2025
Exécutoire le : 11 février 2025

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).